

N° de Rôle : 2018 000799

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS (VAR)

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Jugement du Tribunal de Commerce de Fréjus (Var) ainsi jugé et prononcé à Fréjus (Var) par mise à disposition au greffe

Le 9 AVRIL 2018

Sur 4 pages

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

PRESIDENT : M. ASTOLFI

JUGES : MR LEVAK- MR MAGDELEIN

GREFFIER LORS DES DEBATS : ME COUCHOT

Le présent jugement est signé par **Monsieur ASTOLFI PRESIDENT**, et par **Maître ARIANE COUCHOT GREFFIER ASSOCIEE DE LA SELARL COUTANT-COUCHOT** présent lors de la mise à disposition au Greffe de la décision.

g/L JM

2018 000799

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS

JUGEMENT ARRETANT UN PLAN DE SAUVEGARDE

Sauvegarde de :

LE MISTRAL (SARL)

51, rue Jules Barbier - Centre d'Affaires le Stanislas B

83700 Saint-Raphaël

RCS DE FREJUS 418 334 140

Par jugement en date du 12/12/2016, ce Tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la SARL LE MISTRAL, exerçant une activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci toutes opérations, sous la forme de SARL, créé en avril 1998.

Et a ordonné l'ouverture de la période d'observation prévue à l'article L621-3 et R621-9 du Code de Commerce renouvelée pour six mois par jugement du 12/06/2017 pour se terminer le 12/12/2017;

Par jugement en date du 05/03/2018 le Tribunal de céans a autorisé la poursuite exceptionnelle de l'activité pour une durée de 3 mois pour se terminer le 12/03/2018.

L'affaire a été appelée en Chambre du Conseil le 19/03/2018 à 14H15 aux fins d'adoption du plan de sauvegarde.

Ont comparu :

Maître TADDEI mandataire judiciaire.

Monsieur BAUDREY Alain gérant en personne assisté par le Cabinet GIE expert-comptable.

Le ministère public avisé de la date de l'audience était représenté par Monsieur Guy BOUCHET procureur de la République adjoint.

Il est proposé un plan de sauvegarde qui prévoit la continuation de l'entreprise.

Le rapport présenté fait ressortir que le plan de sauvegarde est réalisable aux conditions suivantes :

- Apurement du passif à 100% sur 10 ans, au moyen d'échéances annuelles constantes, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Sur quoi le Tribunal

Attendu qu'il a été procédé aux communications prescrites. Le mandataire judiciaire a recueilli par écrit l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance sur les délais et remises qui lui sont proposés. Puis, il a dressé un état des réponses faites par les créanciers qui a été remis au débiteur

Le projet de plan a été circularisé le 15/12/2017 auprès des créanciers.

Attendu qu'il en résulte :

G/L J.M

2018 000799

3 créanciers représentant 89.90 % du passif ont répondu favorablement.

1 créancier représentant 1.59 % du passif n'a pas répondu.

1 créancier représentant 8.51 % du passif s'est opposé au plan.

Attendu que le délai de consultation des créanciers à ce jour est expiré.

Attendu que le passif déclaré s'élève à la somme de 91.840 €.

Attendu que l'expert-comptable atteste de l'absence de nouvelles dettes.

Attendu que les créanciers sont majoritairement favorable aux propositions de plan.

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable.

Attendu que le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à l'adoption du plan.

Attendu que le débiteur propose :

- Apurement du passif à 100% sur 10 ans, au moyen d'échéances annuelles constantes, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Attendu que le mandataire judiciaire propose au Tribunal d'ordonner à la société LE MISTRAL de verser chaque mois une somme en amortissement du dividende annuel.

Attendu qu'il existe des possibilités sérieuses de succès du plan de sauvegarde.

Attendu que le Tribunal est favorable à l'adoption du plan avec :

- Apurement du passif admis et vérifié à 100% sur 10 ans, au moyen d'échéances annuelles constantes, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Paiement des créances inférieures ou égales à 500€ dès l'arrêté du plan.

Dire que le débiteur devra consigner mensuellement entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan 1/12ème de l'échéance annuelle.

En conséquence, il sera statué dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en premier ressort, par jugement contradictoire et prononcé par mise à disposition au greffe.

Vu l'article L.631-19 du Code de commerce.

Vu le rapport du mandataire judiciaire.

Vu le rapport du juge commissaire.

Après avis du Ministère Public ;

Il convient d'autoriser l'adoption de ce plan de sauvegarde.

9/2 JMM
3

2018 000799

Arrête le plan de sauvegarde qui comprend les dispositions suivantes :

- Apurement du passif admis et vérifié à 100% sur 10 ans, au moyen d'échéances annuelles constantes, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.
Paiement des créances inférieures ou égales à 500€ dès l'arrêté du plan.

Donne acte aux créanciers des délais et remises qu'ils ont consentis et qui ont été mentionnés dans le plan.

Dit que le débiteur devra consigner mensuellement entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan 1/12ème de l'échéance annuelle.

Prononce l'inaliénabilité du fonds de commerce appartenant à l'entreprise et plus généralement l'inaliénabilité de tous les droits corporels et incorporels durant toute la durée du plan de continuation ;

Dit que la publicité de l'inaliénabilité sera effectuée par le commissaire à l'exécution du plan conformément à l'article L. 626-14 et R626-25 du Code de commerce.

Dit que les biens ne pourront être aliénés pendant cette période qu'avec l'autorisation du Tribunal.

Désigne Monsieur BAUDREY Alain, comme tenu d'exécuter le plan, lui donne acte des engagements qu'il a pris à cet égard.

Fixe pour les autres créanciers des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.

Désigne Maître Jean-Patrick FUNEL membre de la SCP TADDEI FERRARI FUNEL, mandataire judiciaire, sis 54 RUE GIOFFREDO, 06000 NICE, commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L. 626-25 du Code de commerce pour la durée du plan.

Maintient Monsieur ARGI Juge-commissaire jusqu'à l'approbation des comptes rendus de fin de mission du mandataire judiciaire.

Maintient Maître Jean-Patrick FUNEL membre de la SCP TADDEI FERRARI FUNEL comme mandataire judiciaire dans ses fonctions pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Ordonne les mesures de publicité prescrites par le livre VI du code de commerce.

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de procédure collective, liquidés à la somme de 37,06 € TTC dont 6.18 € de TVA.

Le Greffier



Le Président

